

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 344/2025

Portant

Règlement de fonctionnement des cimetières et des règles communes d'utilisation des espaces cinéraires, jardins du souvenir, puits du souvenir, columbariums

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, L 2223-15, L2542-12, R2223-1 et suivants,

VU l'article 16-1-1 du Code Civil,

VU les articles 225-17, 225-18-1, et R 610-5 du Code Pénal,

VU les articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

VU les articles R2213-1-1 et suivants du CGCT.

CONSIDERANT que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

CONSIDERANT que la commune de Marly dispose de trois cimetières

- 1) Cimetière de Marly-Village,
- 2) Cimetière de Marly-Frescaty,
- 3) Cimetière de Marly Sous-les-Vignes.

Les trois cimetières étant destinés à assurer l'inhumation des défunts, la dispersion des cendres, à accueillir les urnes cinéraires et permettre le recueillement des familles et des proches ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des columbariums de la commune, des jardins et puits du souvenir, pour la bonne gestion de ces équipements collectifs,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°22/2001 portant modification des règles communes d'utilisation des columbariums de la commune, ainsi que la décision du conseil municipal en date du 23 octobre 2003 instaurant un nouveau règlement de cimetières.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture des cimetières communaux est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 3 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire :

- dans un des jardins du souvenir (soit au cimetière « sous les vignes », soit au cimetière « Frescaty »,)
- les cendres peuvent être également dispersées au « puits du souvenir » dans le cimetière « sous les vignes ».

Article 4 : Choix des emplacements :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Marly pourront choisir le cimetière. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fait en fonction de la disponibilité du terrain.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Dans tous les cas, la décision finale appartient au Maire, qui dispose du pouvoir de police en la matière.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 : Motivations et choix

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par le Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Sections

Les cimetières sont divisés en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie. Ils centralisent toutes les informations relatives aux sépultures. Ils mentionnent pour chaque sépulture, l'emplacement, le type de concession, la date d'acquisition, la durée, le nom du concessionnaire, l'adresse, les noms, prénoms des défunts, la section, le numéro, la date du décès et éventuellement, la date, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation, ou la crémation ainsi que les travaux effectués.

Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières :

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- **du 1^{er} novembre au 28 février : de 9h à 19h30.**
- **Du 1^{er} mars au 31 octobre : de 9h à 20h30.**

Considérant certaines opérations funéraires, notamment les exhumations, l'entrée au public est interdite en dehors des heures ci-dessus, nonobstant l'absence de verrouillages des portails des cimetières, le cas échéant.

Article 9 : Accès aux cimetières :

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal domestique même tenu en laisse (sauf chiens guides etc.).

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Moralité et décence :

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments pour un usage commercial sans autorisation de l'administration.

Article 11 : Interdiction de démarchage commercial

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : Signalement des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. En cas de vol, les victimes sont invitées à contacter la police municipale qui les orientera sur les procédures à suivre.

Article 13 : Police des cimetières

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas ; ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Plantations :

La charte de l'arbre votée en conseil municipal du 13 avril 2023, s'applique dans les cimetières, toute dégradation sera sanctionnée de par les dispositions prévues comme telles.

Article 16 : Entretien des sépultures :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, le Maire procédera à la mise en sécurité, prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 : Autorisations :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire.

Article 18 : Délai minimal d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 19 : Dimensions des fosses

Un terrain de 2,2 mètres (deux mètres et vingt centimètres) de longueur et de 1 mètre (un mètre) de largeur sera affecté à chaque fosse.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 80 centimètres (quatre-vingt centimètres), une longueur de 2,2 mètres (deux mètres et vingt centimètres). Leur profondeur sera de 1,5 mètre (un mètre et cinquante centimètres) au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre (un mètre) pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres (deux mètres) afin qu'un mètre (1 mètre) de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

L'alignement est obligatoire.

Article 20 : Intervalles entre les fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 30cm à la tête et aux pieds.

Article 21 : Ouverture du caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

DISPOSITONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 22 : Autorisations de travaux en terrain commun

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale à la charge des proches du défunt. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes). Le cas échéant, la hauteur des monuments est limitée à deux mètres (2 mètres). Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Maire, du fait de l'obligation de surveillance des cimetières, pour s'assurer du bon emplacement et de la taille du monument envisagé.

Article 23 : Reprise en terrain commun

A l'expiration du délai légal, selon la procédure prévue par les lois et règlements en vigueur, il pourra être ordonné la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

Article 24 : Enlèvements des monuments et exhumation en terrain commun

Conformément à l'article R2223-20 du CGCT : Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur l'emplacement. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque sépulture, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article 25 : Exhumation en terrain commun- dépôts à l'ossuaire

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

CONCESSIONS

Article 26 : Conditions

Des terrains pour concessions d'une superficie de 2,2 m² pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte du concessionnaire si elle n'est pas dûment mandatée. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 28 : Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 29 : Contrat et types de concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les concessions se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées.

Le concessionnaire choisira un type de concession parmi ces trois possibilités :

- Individuelle, c'est-à-dire réservée à la personne désignée dans l'acte
- Collective (ou nominative), c'est-à-dire réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession
- Familiale, c'est-à-dire réservée à la personne qui l'a acquise (appelé le fondateur) et aux membres de sa famille directe (y compris son épouse ou époux, ses ascendants, descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même les personnes unis par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.).

Article 30 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un acte notarié.

Article 31 : Renouvellement des concessions

Conformément à l'article L2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32 : Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Aucun monument ne dépassera 2 mètres (deux mètres) de hauteur. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art garantissant la solidité des réalisations. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 33 : Signes et objets funéraires :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 : Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 35 : Constructions gênantes :

Toute construction gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale (jardinière, bac...)

Article 36 : Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, une mise en demeure sera adressée au contrevenant avant d'être déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 : Conditions d'exécution des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 38 : Autorisations de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 39 : Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les constructeurs être entourées de barrières afin d'éviter tout danger.

Article 40 : Propreté des travaux

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 41 : Modalités d'exécution des travaux

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières, de telle sorte, que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose des monuments ou pierres tombales, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 42 : Délais pour les travaux :

A dater du jour des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments.

Article 43 : Nettoyage :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 44 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 45 : Demandes d'exhumation :

Tel que le prévoit l'article R2213-40 du CGCT « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. »

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2213-41 du CGCT, « l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article [R. 2213-2-1](#), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 46 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les opérations d'exhumation seront effectuées selon les règles de l'article R2213-42 du CGCT :

« Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, il est fait application des dispositions de l'article [R. 2213-29](#).

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. »

Article 47 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 48 : Modalités

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

REGLES SPECIFIQUES D'UTILISATION DES COLUMBARIUMS, JARDINS DU SOUVENIR ET PUIITS DU SOUVENIR

ESPACE CINERAIRE

Article 49 : Jardin du souvenir et puits du souvenir

Deux jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres :

- Un jardin du souvenir au sein du cimetière Frescaty.
- Un jardin du souvenir au cimetière « sous les vignes ».

Un puits du souvenir est mis à disposition également au cimetière « sous les vignes ».

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée par les services de pompes funèbres habilitées.

Les jardins du souvenir et puits du souvenir sont des espaces collectifs entretenus par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 50 : Concessions cinéraires :

Des concessions pour caveaux cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 50 (cinquante) centimètres de largeur, de 50 (cinquante) centimètres de longueur et 50 (cinquante) centimètres de profondeur. Ils peuvent être recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale qui ne doivent pas excéder la taille de la concession cinéraire. Le monument ne dépassera pas la hauteur de 2 (deux) mètres.

Le Maire détermine l'emplacement de concession cinéraire mis à disposition des familles, selon les disponibilités, conformément à ses pouvoirs de police.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans renouvelable. Lors de l'échéance de la concession, et, à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement du caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement de caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les urnes seront déposées à l'ossuaire. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale du Maire. Aucun ornement artificiel, pot, jardinière etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie.

Article 51 : Droit au columbarium

Des columbariums sont mis à disposition des familles qui souhaitent y déposer les urnes. Les contrats de concessions d'emplacement de cases de columbariums sont réservés :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire détermine l'emplacement de case de columbarium mis à disposition des familles, selon les disponibilités, conformément à ses pouvoirs de police.

Article 52 : Destination et taille

Chaque case est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la taille de ces dernières. La taille de la case est précisée sur le contrat de concession d'emplacement de case de columbarium. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 53 : Durée

L'emplacement est concédé aux familles pour une période de 30 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrains pour une même durée.

Les concessionnaires doivent acquitter le prix de l'emplacement de la case fixé par décision du Conseil Municipal.

Article 54 : Paiement de la redevance et renouvellement de la concession d'emplacement de case de columbarium et emplacement cinéraire

Pour rappel, la loi prévoit que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Pour le renouvellement, si le paiement de cette nouvelle redevance fait défaut, l'emplacement concédé vient en retour à la commune. Il sera repris par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. Le concessionnaire est invité à laisser ses coordonnées postales et de messagerie électronique au service accueil de la mairie au moment de la signature du contrat.

Article 55 : CCAS

Conformément aux dispositions réglementaires, 1/3 du montant des sommes perçues pour les concessions est versé au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 56 : Dépôt

Le dépôt des urnes est effectué, par les opérateurs de pompes funèbres, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence d'un représentant de la commune.

Article 57 : Autorisation du Maire et registre

Les cendres des personnes souhaitant être incinérées peuvent être dispersées dans l'un des jardins du souvenir, ou au puits du souvenir, après autorisation du Maire.

Cette opération s'effectue sans frais, ni charges d'aucune sorte.

Les noms, prénoms usuels, date de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été répandues sont reportés dans un registre qui est tenu à disposition en Mairie de toute personne souhaitant en prendre connaissance. Ils sont également affichés sur place.

Article 58 : Ouverture, dépôt et retrait

L'ouverture, la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués que par une personne habilitée, en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 59 : Destination des cendres

Les urnes ne peuvent être déplacées d'un columbarium sans une autorisation spéciale du Maire.

Cette dernière doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, afin que les cendres soient en leur totalité :

- conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du CGCT;
- ou dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- ou dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article 60 : Gratuité du retrait

Aucune taxe d'entrée ou de retrait d'urne n'est exigée par l'administration municipale.

Article 61 : Gestion des espaces collectifs- neutralité

Les espaces cinéraires, columbariums, puits du souvenir et jardins du souvenir, sont des espaces collectifs, et des équipements communs qui doivent garder la neutralité et profiter au recueillement de tous.

Au moment du décès, le dépôt de fleurs ou autre objet est toléré durant 48 heures, pour respecter le deuil et le chagrin des proches. Passé ce délai, la commune se garde le droit d'enlever les fleurs ou les autres objets sans préavis aux familles concernées, afin de conserver les lieux en bon état et propres à leur destination.

Toutes décorations telles que photographies, vases, ... seront strictement interdites.

Seul un vase en applique de qualité, style porte fleurs (dimension 16 X 5 X 5 cm ou 18 X 5 X 6 cm) peut être autorisé sur la case. Une demande préalable devra être faite en mairie aux fins d'autorisation. Cette applique devra être posée dans les règles de l'art.

Les objets retirés par les services municipaux seront déposés dans un espace désigné au sein du cimetière, afin que les familles puissent les récupérer. (Exemple : près de la morgue au cimetière sous les vignes).

Article 62 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de vol ou de déprédation. Tout fait délictueux peut être signalé à la police municipale.

Article 63 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 64 : Fiche technique

Une fiche technique des cases des différents columbariums est à la disposition des intéressés en Mairie.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES :

Le présent règlement entrera en vigueur le **premier novembre deux mille vingt-cinq**.

Madame la Directrice Générale des Services,

le service accueil, élections, état civil,

le service technique municipal,

et la police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur le site internet de la commune ainsi qu'à la porte de chaque cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.



A Marly, le 18 septembre 2025

LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché/publié en Mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.